

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAMPENON BERNARD CENTRE EST

34 RUE ANTOINE PRIMAT
69100 Villeurbanne

Références : 20231219_RAP_CBCE_PoudrièreVBM-v1
Code AIOT : 0003203289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement CAMPENON BERNARD CENTRE EST implanté 1076 – 1104 rue de l'Isle Pôle industriel du Fréjus à Villarodin-Bourget (73 500). L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite initiale du dépôt visait à constater la mise en service des installations, ceci parallèlement à l'instruction du « porté-à-connaissance » transmis par courrier du 15 février 2022, afin de recoller l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 novembre 2020 et notamment son article 1-3 « Conformité [au dossier déposé] ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPENON BERNARD CENTRE EST
- 1076 – 1104 rue de l'Isle Pôle industriel du Fréjus 73500 Villarodin-Bourget
- Code AIOT : 0003203289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le stockage de produits explosifs inspecté est situé sur la plateforme industrielle de Villarodin-Bourget/ Modane, dite « VBM ». Ce stockage permet d'alimenter le chantier de creusement du tunnel de base du Lyon-Turin, en lien avec l'unité de fabrication de produits explosifs (déclarée, par

ailleurs, au bénéfice de la société MAXAM) qui est utilisée en souterrain pour les excavations réalisées entre la descenderie et Villarodin-Bourget/ Modane jusqu'à la frontière italienne.

Ce stockage de produits explosifs a fait l'objet d'un enregistrement au bénéfice de la société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, puis d'une demande de changement d'exploitant datée du 25 juin 2021 au bénéfice de la société CAMPENON BERNARD CENTRE EST, mandataire du groupement d'entreprises LYTO.

Un « porté à connaissance » a été transmis à l'administration par courrier du 15 février 2022, portant notamment sur l'intégration du stockage des détonateurs dans le dépôt existant, en réponse aux demandes des référents sûreté du département, sur la répartition de la quantité d'explosifs et de détonateurs, en réponse aux besoins du chantier, ainsi que sur l'organisation du stockage, conformément au Guide de Bonnes Pratiques en Pyrotechnique rédigé par le SFEPA (principal syndicat français des producteurs d'explosifs).

Sur la base de ces modifications, le dépôt d'explosifs a fait l'objet d'un arrêté d'agrément technique initial délivré le 9 janvier 2023, autorisant l'exploitant à stocker des matières explosives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite a eu pour objet de vérifier que l'exploitant a pris l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation (**arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220**) pour prévenir tout risque d'accident sur le dépôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.5.	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	Sans objet
3	Voies de circulation internes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.3.	Sans objet
6	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.	Sans objet
8	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	Sans objet
9	Transports internes, chargement et déchargement des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.6.	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités, l'une portant sur la nature des radiateurs employés dans le dépôt et l'autre sur la réalisation d'une vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre, réputée être conduites par un organisme compétent distinct de l'installateur et sous un délai de six mois suivant leur installation.

L'exploitant doit veiller à justifier cette situation ou à déployer les mesures correctives requises dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Par télédéclaration (réf. A-1-4DB0M86MG) du 7 juillet 2021, la société CAMPENON BERNARD CENTRE EST (CBCE) a dûment déclaré, en tant que mandataire du groupement d'entreprise LYTO, un changement d'exploitant à son bénéfice de l'arrêté d'enregistrement du 2 novembre 2020 délivré à TELT pour les rubriques 4220 et 4441, avec date d'effet au 25 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : M. XXXXX dispose de toutes les autorisations requises au titre du code de la sûreté, en particulier l'arrêté préfectoral du YYYY/2023, portant autorisation individuelle d'exploiter. Les modalités de surveillance et d'exploitation du dépôt ont été analysés, en particulier la liste définissant les personnels permanents habilités à travailler dans le dépôt et à sa gestion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voies de circulation internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.
Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2. 2. 1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.
Constats : L'implantation du bâtiment, les restrictions d'accès et l'organisation des cellules et du local de picking répondent à la réglementation en termes d'accessibilité, sous réserve du maintien dans le temps des dispositions relevées au constat n°9 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Construction – Accessibilité
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3). Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a dûment transmis par courriel du 06/07/2023 l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Étude Technique (ET) réalisé par BCM FOUDRE dans son rapport du 24/06/2021. Ce rapport indique en page 10/13 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. ».
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la vérification de ces équipements par un organisme compétent et distinct de l'installateur : il lui est formellement demandé de produire des éléments attestant de cette vérification dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Construction – Accessibilité

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.

Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.

L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.

Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Constats :

Les radiateurs dont la présence a été constatée dans le dépôt disposent d'un indice de protection IP X4 . Or le dossier du 08/02/2022 – INDICE A, transmis en appuis du courrier du 15/02/2022, fait état en page 14 d'un engagement sur la « *Mise en place d'un chauffage électrique étanche de type IP 45 ou 55 dans la cellule de stockage des explosifs avec maintien des grilles de ventilation existantes du dépôt et dans le sas d'entrée afin que les magasiniers puissent travailler dans de bonnes conditions et que le stockage des boosters soit maintenu hors gel. En effet, les boosters gélent à - 5°C.* »

L'exploitant doit donc, dans les délais, régulariser cette situation, soit :

- en replaçant ces radiateurs par des modèles dotés de l'IP requis (tel qu'indiqué dans le dossier),
- en justifiant que les modèles installés sont compatibles, en terme d'absence de risque possible d'inflammation ou de propagation de flammes, avec les conditions d'exploitation dans ses locaux pyrotechniques.

Observations :

Selon la norme NFC 20-010, cet indice de protection se définit par 2 chiffres variant de 0 à 9 ("X" indiquant :

- le 1er chiffre définit la protection du radiateur vis à vis de l'introduction et de la pénétration de corps étrangers solides.

- le 2ème chiffre indique le niveau de protection de l'appareil vis à vis de l'introduction de corps liquides (ex : projections et/ou jets d'eau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages

Prescription contrôlée :

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Constats :

La situation est apparue conforme au jour du contrôle. Aucune incompatibilité manifeste de stockage n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Afin de garantir le découplage et l'absence d'effets dominos entre les charges stockées dans les différentes alvéoles, l'exploitant a modifié ses conditions de stockage conformément au Guide de Bonnes Pratiques en Pyrotechnique rédigé par le SFEPA, en remplaçant de béton 1 alvéole sur 2 sur le rack supérieur pour garantir une épaisseur d'au moins 60 cm de béton entre chaque charge. Afin d'offrir une plus grande souplesse de stockage, l'exploitant projette de déployer la même mesure sur le rack inférieur, en décalant d'une case les alvéoles ainsi comblées par rapport au rack supérieur. Cette disposition ne permettant pas d'offrir en diagonale une séparation minimale de 60 cm de béton entre une case du rack inférieur et une case du rack supérieur, l'exploitant projette de rajouter du béton sur la moitié haute du rack inférieur et sur la moitié basse du rack supérieur (voir figure en annexe). Cette solution, de nature à garantir une épaisseur de 60 cm de béton entre deux cases est acceptable.
Observations : La vigilance de l'exploitant est attirée sur la hauteur de stockage du plus haut carton, dont la base, en dépit de la sur-élévation projetée, ne doit pas excéder 1m60. Dans cette situation, un balisage de cette hauteur maximale de stockage pourrait être opportun.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du dépôt et modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre dématérialisé (informatique) lors de l'inspection.

Au-delà de son existence formelle, le temps alloué à l'inspection n'a pas permis une analyse fine de ce document, qui est par ailleurs contrôlé périodiquement par les services de la gendarmerie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transports internes, chargement et déchargement des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature. La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif. Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

La présence de barrières amovibles balisant les zones Z1 et Z2 pendant les opérations de chargement/déchargement et d'approvisionnement du dépôt et matérialisant l'interdiction d'accès a dûment été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver

Prescription contrôlée :

Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2. 1. 2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Constats :

La présence de clôtures a dûment été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite